

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
10	6	6

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à 14 heures 00, le Comité de la Caisse des Écoles de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame Muriel BELTRAN, vice-présidente et adjointe au Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 29 mars 2024

Le quorum étant atteint, Rachel FRADIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Muriel BELTRAN - Thérèse MACRI - Marie-Jeanne ACQUAVIVA - Rachel FRADIN - Christel SALA - Jessica PENNO.

Absents excusés :

Absents : Jean-Charles GIABICONI – Mustapha RACHID - Céline GIORDANO – Vanina ORSINI.

Délibération : N°01-11-04-24

Objet : Compte de gestion - Exercice 2023 - Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia.

La vice-présidente soumet au Comité de la Caisse des Ecoles, le compte de gestion du comptable public assignataire pour l'exercice 2023. Ce document fait ressortir :

- 1°) Pour le compte de gestion principal un résultat de clôture égal à celui du compte administratif principal.
- 2°) Les résultats des comptes de tiers (classe 4) et de comptes financiers (classe 5) tels qu'ils ressortent de la comptabilité en partie double tenue par le Comptable public assignataire et qui ne peuvent de ce fait être rapprochés de la comptabilité de l'ordonnateur.
- 3°) Les opérations sans impact sur la situation financière de la Commune, n'entrant pas dans la comptabilité budgétaire (valeurs inactives : titres déposés par des tiers, timbres, tickets des régisseurs) et dont le montant doit cependant être arrêté par le Conseil municipal.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de la gestion tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion du Comptable public assignataire de la Caisse des Ecoles de la Ville de Biguglia, sont en tous points analogues à ceux arrêtés dans les écritures de la comptabilité administrative de l'établissement public.

Le Comité de la Caisse des Écoles, ouï l'exposé de Madame la vice-présidente et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER : d'arrêter les résultats de clôture du compte de gestion de la Caisse des Ecoles de Biguglia pour l'exercice 2023 tels que présentés par le comptable public assignataire dans les documents ci-annexés.

ARTICLE 2 : de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le total des masses et le total des soldes tels qu'ils figurent à la clôture du compte de gestion du Receveur Municipal.

ARTICLE 3 : statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, les opérations de cette comptabilité sont arrêtées aux montants présentés par le Receveur Municipal.

ARTICLE 4 : de dire que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le comptable public assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Caisse des Ecoles et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

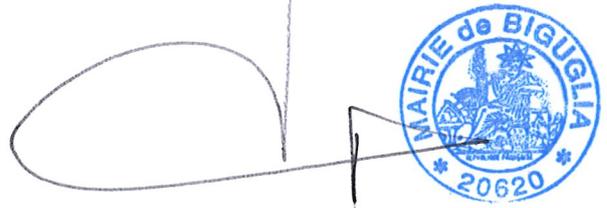
Annexe délibération : compte de gestion 2023.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240419-01-11-04-24-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024